



Industry Canada Industrie Canada

<http://strategis.ic.gc.ca>

Corporations Directorate
9th floor
Jean Edmonds Towers South
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0C8

Direction générale des Corporations
9^e étage
Tour Jean Edmonds sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

Your file Votre référence

March 27, 2002

Our file Notre référence

Troy McEachren
Heenan Blaikie
1250 René-Lévesque Boulevard West
Suite 2500
Montréal, Québec
H3B 4Y1

386524-0

Dear Mr. McEachren:

RE: By-law Amendment
LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION

This will acknowledge receipt of your letter dated March 26, 2002 concerning the by-law amendment which was duly sanctioned by the members on March 6, 2002.

The amendment has received Ministerial approval as of March 26, 2002

Sincerely,

Richard G. Shaw
Director General
Corporations Directorate

RGS/cw

Canada

**LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION**

Règlement numéro 2002-2

1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« *administrateur* » désigne tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait; et « *conseil d'administration* » désigne l'organe de la corporation composée de tous les administrateurs;

« *corporation* » désigne La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation.

« *dirigeant* » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou autre personne nommée pour occuper tout poste créé en vertu de l'article 8.1 des présents règlements;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32 ainsi que toute modification qui est ou pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne aussi les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;

« *majorité simple* » désigne plus de cinquante pour cent des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou de tout comité;

« *membre* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« *membre familial* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie des membres familiaux;

« *membre gouvernemental* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie des membres gouvernementaux;

« *membre régulier* » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie des membres réguliers;

« *règlements* » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

1.2 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.3 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIÈGE SOCIAL

2.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.1 **FORME ET TENEUR.** À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la corporation est formé de deux cercles concentriques entre lesquels est insérée la dénomination sociale de la corporation.

3.2 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4 LIVRES ET REGISTRES

4.1 **LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION.** La corporation choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent les documents suivants :

- a) Une copie des lettres patentes de la corporation;
- b) Les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées des actionnaires, des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités formés par le conseil d'administration;

- d) Un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation indiquant le nom, l'adresse et la profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat; et
 - e) Un registre des membres indiquant le nom, adresse, occupation et profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription.
- 4.2 **EMPLACEMENT.** Le ou les livres de la corporation doivent être conservés au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

5 LES ADMINISTRATEURS

- 5.1 **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de dix-huit (18) administrateurs dont deux (2) sont nommés par Ministre de l'industrie, deux (2) sont nommés par les membres familiaux et les autres par les membres réguliers de la corporation. Les administrateurs élus ne sont pas tenus d'être membres de la corporation
- 5.2 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.
- 5.3 **ÉLECTION.** Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation de la façon suivante :
 - 5.3.1 les administrateurs élus par les membres réguliers : les administrateurs choisis par les membres réguliers sont nommés à la majorité simple par tous les membres réguliers à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :
 - a) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste des candidats. Le vote sur cette liste suggérée est alors pris à main levée à moins que le président de la réunion ne demande le vote au

scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs membres réguliers participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote.

- b) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;
- c) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin, à la majorité simple des voix, à même la liste des candidats.

5.4 PRÉSIDENT D'ÉLECTION. Le président d'élection est responsable de l'application et du respect des règles établis au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application desdites règles advenant un conflit au cours d'une assemblée des membres.

5.5 DURÉE DES FONCTIONS. La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

5.6 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

5.7 DESTITUTION. Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

5.8 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès ou de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateurs, à l'expiration de son mandat, par

l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi, tel que s'il est reconnu par un tribunal comme ayant perdu la raison, s'il fait faillite, suspend ses paiements ou s'il transige avec ses créanciers.

- 5.9 **REEMPLACEMENTS.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 5.10 **RÉMUNÉRATION** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.11 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 5.12 **CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter et de participer aux délibérations sur ce contrat.

6 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer la corporation et ils exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 6.2 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution,

permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

- 6.3 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de dotation et de promouvoir les objectifs de la corporation.

7 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 **CONVOCATION.** Le président du conseil, le président, le directeur général, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du conseil, le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 7.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

- 7.3 **RÉUNION D'URGENCE.** Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprecier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.
- 7.4 **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 7.5 **QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.
- 7.6 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants, le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président du conseil et le président n'ont pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 7.7 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques permettant aux administrateurs de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.
- 7.8 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par écrit, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 7.9 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des

administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

8 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 8.1 NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un (1) président du conseil, un (1) président et un (1) directeur général de la corporation. Les administrateurs peuvent nommer également un (1) trésorier et un (1) secrétaire. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 8.2 QUALIFICATIONS.** Le président du conseil est élu parmi les membres du conseil d'administration.
- 8.3 TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 8.4 DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 8.5 RÉMUNÉRATION.** La rémunération des dirigeants de la corporation est fixée par le conseil d'administration.
- 8.6 POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent

l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeant sont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à toute autre officier ou dirigeant.

- 8.7 **PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les administrateurs peuvent nommer un président du conseil d'administration qui doit être un administrateur. Si un président du conseil d'administration est nommé, les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les présents règlements délèguent au président de la corporation et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.
- 8.8 **PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.** Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales. Il est responsable de la nomination et de la démission des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la corporation. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation. Si aucun président du conseil d'administration n'a été élu, ou s'il est absent ou incapable d'agir, le président de la corporation, s'il est administrateur, préside, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.
- 8.9 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.
- 8.10 **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le directeur général dirige les activités quotidiennes de la corporation et il assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le directeur général de la corporation surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation et ce, sous le contrôle des administrateurs. Le directeur général peut agir comme délégué du président.

8.11 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par toutes les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

8.12 SECRÉTAIRE. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé de la conservation des archives de la corporation, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire.

8.13 CONFLITS D'INTÉRÊTS. Tout dirigeant ou représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs.

9 LE COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 NOMINATION ET DESTITUTION. Le conseil d'administration peut choisir de former un comité exécutif composé d'au moins trois (3) de ses membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) administrateurs. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

- 9.2 **VACANCES.** Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit en choisissant un remplaçant parmi les administrateurs.
- 9.3 **ASSEMBLÉES.** Le président du conseil, un membre du comité exécutif ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du conseil, s'il est membre du comité exécutif, ou par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Toutes les autres règles applicables à la tenue des réunions du conseil d'administration sont applicables à la tenue des assemblées du comité exécutif.
- 9.4 **QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est de deux membres du comité.
- 9.5 **POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réservé expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

10 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET LES AUTRES COMITÉS

- 10.1 **COMPOSITION.** Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres élus par le conseil d'administration parmi tous les membres de la corporation.
- 10.2 **ÉLECTION.** L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédent d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.
- 10.3 **VACANCES.** Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature, soit pour cause de mort, de démission, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration par résolution.
- 10.4 **FONCTIONS.** Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la corporation d'être choisis par les membres réguliers, conformément aux dispositions de l'article 10.7 ci-après, et de soumettre cette liste, avec, le cas échéant, ses propres recommandations quant au choix de certains des candidats mentionnés dans cette liste, aux membres réguliers de la corporation lors de l'assemblée annuelle.
- 10.5 **BULLETIN DE PRÉSENTATION.** Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre régulier une formule de bulletin de présentation. Les membres réguliers peuvent soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation qui reflète les idéaux d'excellence de l'ancien premier ministre Pierre Elliott Trudeau qui l'ont animé sa vie durant, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins deux membres.
- 10.6 **DATE DE FERMETURE.** Les mises en candidature se terminent au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentations doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

- 10.7 **LISTE DE CANDIDATS ET LISTE SUGGÉRÉE.** Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissible désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.
- 10.8 **PRÉSENTATION DES LISTES.** La liste des candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres réguliers lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 5.3 ci-devant.
- 10.9 **FRAIS DU COMITÉ.** Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais tous les frais raisonnables qu'ils encourrent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.
- 10.10 **AUTRES COMITÉS.** Outre le comité exécutif, les administrateurs peuvent constituer des comités permanents et des comités ad hoc au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités déterminés par le conseil d'administration. Les personnes nommées ou élues au sein de ces comités ne devront pas nécessairement être administrateurs ou membres de la corporation.

11 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES OFFICIERS ET DES REPRÉSENTANTS

- 11.1 **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements de la corporation, un administrateur, un officier ou un représentant de la corporation agissant ou ayant agi pour ou au nom de la corporation ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la corporation, que ce soit vis-à-vis de la corporation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, un officier ou un représentant de la corporation à son devoir d'agir conformément à la Loi.
- 11.2 **DROIT À L'INDEMNISATION.** La corporation doit indemniser ses administrateurs, ses officiers et ses représentants, à même les fonds de la corporation :
- a) de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou

- exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

12 ADMINISTRATEURS HONORAIRES

- 12.1 **ADMINISTRATEURS HONORAIRES.** Un (1) ou plusieurs administrateurs honoraires peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires agissent à titre d'aviseurs spéciaux et ainsi ont les pouvoirs et les obligations qui leur sont conférés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires assistent aux assemblées du conseil d'administration par invitation seulement et n'ont pas droit de vote.

13 LES MEMBRES

- 13.1 **CATÉGORIE.** La corporation peut avoir quatre (4) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans les règlements de la corporation.
- 13.2 **MEMBRES RÉGULIERS .** Les membres réguliers de la corporation consistent en les personnes ayant requis la constitution de la corporation, sauf les liquidateurs de la succession de l'honorable Pierre Elliott Trudeau, les membres admises le 11 janvier 2002 ainsi que toute personnes admises à ce titre par les membres réguliers en assemblée validement constituée. Les membres réguliers ont droit de vote aux assemblées des membres. Toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir un membre régulier en adressant une demande d'adhésion à la corporation, conformément à l'article 13.7 ci-après. La catégorie de membres réguliers est composée d'un maximum de vingt et un (21) membres.

Le statut d'un membre régulier débute lors de son admission. Le statut d'un membre régulier prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenue au cours de la cinquième année civile suivant l'année civile de son admission (le « Terme de cinq ans »). Les membres réguliers dont le statut se termine peuvent être réadmise. Cependant, le statut des dix (10) premiers membres réguliers prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenu au cours de la troisième année suivant de leur admission ceux-ci peuvent être réadmise par la suite pour le Terme de cinq ans.

- 13.3 **MEMBRES GOUVERNEMENTAUX.** Seront membres gouvernementaux de la corporation six (6) personnes recommandées à ce titre par le Ministre de l'industrie. Les membres gouvernementaux ont droit de vote aux assemblées des membres.

Le statut d'un membre gouvernemental débute lors de son admission. Le statut d'un membre gouvernemental prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenue au cours de la cinquième année civile suivant l'année civile de son admission (le « Terme de cinq ans »). Les membres gouvernementaux dont le statut se termine peuvent être réadmise. Cependant, le statut des trois (3) premiers membres gouvernementaux prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenue au cours de la troisième année suivant de leur admission ceux-ci peuvent être réadmise par la suite pour le Terme de cinq ans.

- 13.4 **MEMBRES FAMILIAUX.** Seront membres familiaux de la corporation, les trois (3) liquidateurs de la succession du premier ministre Pierre Elliott Trudeau. Les membres familiaux ont le droit de vote aux assemblées des membres.

- 13.5 **MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs ou les membres peuvent désigner chaque année comme membres honoraires de la corporation des personnes ayant rendu service à la corporation, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la corporation. Le statut de membre honoraire ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre honoraire peut assister à des assemblées, par invitation seulement et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la corporation lorsqu'elles ont lieu.

- 13.6 **DÉMISSION.** Tout membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

- 13.7 **DEMANDE D'ADHÉSION.** Sous réserve de la nomination des membres gouvernementaux et des membres familiaux conformément aux articles 13.2 et 13.3 ci-haut, toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la corporation et doit être appuyée par au moins deux (2) membres réguliers en règle avec la corporation. Tout document ou tous renseignements supplémentaires requis lors de la demande peuvent être établis par les administrateurs. Les administrateurs étudient chaque demande séparément et font des recommandations. Lors d'une recommandation négative, les administrateurs doivent la communiquer au demandeur en temps opportun afin de permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres. Les membres peuvent donner leurs opinions sur toute demande d'adhésion.

- 13.8 **DÉCISION SUR DEMANDE.** Les membres, par résolution adoptée à la majorité simple, rendent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors de l'assemblée annuelle ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin sous réserve de la diffusion aux membres de toute recommandation des administrateurs avant la réunion.
- 13.9 **EXPULSION.** Tout membre régulier peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, ou deux tiers (2/3) des membres, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration, ou deux tiers (2/3) des membres, peuvent demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la corporation qu'après que le conseil d'administration, ou deux tiers (2/3) des membres, ont donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à l'assemblée annuelle des membres suivante et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution adoptée par deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

14 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 14.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur, de procéder à l'élection des administrateurs, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.
- 14.2 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la demande du président du conseil, du président, du conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.

- 14.3 **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins deux (2) des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer sans tarder l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 14.4 **AVIS DE CONVOCATION..** Une avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des membres. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à le membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du conseil, le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 14.5 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires traitées.
- 14.6 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut légalement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y

assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 14.7 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 14.8 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président du conseil d'administration de la corporation ou en son absence le président préside aux assemblées des membres. À défaut du président du conseil et du président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou dans les lettres patentes de la corporation, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 14.9 **QUORUM.** À moins que la Loi ou les lettres patentes de la corporation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence des membres disposant de la majorité simple des voix constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.
- 14.10 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut voir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée.
- 14.11 **VOTE.** Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 14.12 **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président du conseil, le président ou au moins vingt pour cent (20 %) des membres présents le demandent.

Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

- 14.13 **PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES.** Un membre peut, avec le consentement de la majorité des membres de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens techniques permettant aux membres de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 14.14 **SCRUTATEUR.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

15 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

- 15.1 **EXERCICE FINANCIER** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année; le premier exercice financier de la corporation commencera avec l'année 2001 ou à tout autre jour déterminé par les administrateurs.
- 15.2 **VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur, officier ou employé de la corporation, ni un associé d'un administrateur, officier ou employé, ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.
- 15.3 **MANDAT DU VÉRIFICATEUR.** Le vérificateur procède à la vérification des comptes et des états financiers de la corporation. Il doit faire un rapport aux membres à chaque assemblée annuelle et confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

16 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.

- 16.1 **CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président du conseil, le président ou le

directeur général, par un administrateur ainsi que par le trésorier. Le conseil peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

- 16.2 **LETTERS DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 16.3 **DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 16.4 **DÉPÔTS EN SURETÉ.** Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux et spécifiques.

17 LES DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le président, tout dirigeant et toute personne autorisée par le président du conseil ou le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

18 MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres gouvernementaux et réguliers ensemble, votant comme un groupe et deux tiers (2/3) des membres familiaux présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, à condition que la modification ou l'abrogation n'entre pas en vigueur avant son approbation par le Ministre de l'Industrie, dans la mesure où cette approbation est par ailleurs exigée aux termes de la Loi.

ADOPTÉS le 6^e jour de mars 2002.

CONFIRMÉS le 6^e jour de mars 2002.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

**THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION
LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU**
GENERAL BY-LAWS OF THE CORPORATION

By-Law number 2002-2

1 INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS AND INTERPRETATIONS. Unless there exists an express provision to the contrary or unless the context clearly indicates otherwise, in these By-laws:

“**Act**” shall mean the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, and any amendment thereto, either past or future, and shall include, in particular, any act or statute which may replace it, in whole or in part; and shall also mean the regulations under the Act, as amended from time to time;

“**By-laws**” shall mean the present By-laws as well as any other By-laws of the Corporation which are in force;

“**Corporation**” shall mean the Pierre Elliott Trudeau Foundation/La Fondation Pierre Elliott Trudeau;

“**director**” shall mean any person holding the office of director whatever title may be ascribed to such person and shall include, in particular, any *de facto* director; and “**Board of Directors**” shall mean the body of the Corporation made up of all the directors;

“**Executive**” shall include any director, officer, employee, mandatory or other person appointed to any position created under Article 8.1 of these By-laws;

“**Family Member**” shall mean any person satisfying the requirements for the class of Family Members;

“**Government Member**” shall mean any person satisfying the requirements for the class of Governmental Members;

“**member**” shall mean any person satisfying the requirements for any of the classes of membership in the Corporation;

“**Ordinary Member**” shall mean any person satisfying the requirements for the class of Ordinary Members; and

“**simple majority**” shall mean over fifty percent (50%) of the votes cast at a meeting of the members, of the Board of Directors or of any committee.

- 1.2 **PRECEDENCE.** In the event of a contradiction between the Act, the Articles of Incorporation or the By-laws, the Act shall prevail over the Articles of Incorporation and over the By-laws, and the articles of incorporation shall prevail over the By-laws.

- 1.3 **HEADINGS.** The headings used in these by-laws are for reference purposes only and they shall not be considered in the interpretation of the terms or provisions in these By-laws.

2 HEAD OFFICE

- 2.1 **HEAD OFFICE.** The head office of the Corporation shall be located at the City of Montreal, in the Province of Quebec, Canada.

3 SEAL OF THE CORPORATION

- 3.1 **FORM AND CONTENTS.** Unless a different form or content are approved by the directors, the seal of the Corporation shall consist of two (2) concentric circles between which shall appear the corporate name of the Corporation.

- 3.2 **SAFEKEEPING AND USE.** The seal shall be kept at the head office of the Corporation and only one (1) authorised person may affix it to a document issued by the Corporation.

4 BOOKS AND REGISTERS

- 4.1 **BOOKS AND REGISTERS OF THE CORPORATION.** The Corporation shall adopt one (1) or more books in which the following documents are to be kept:
 - a) A copy of the letters patent of the Corporation;

 - b) The By-laws of the Corporations and any amendments thereto;

 - c) The minutes of all proceedings of the meetings of shareholders, directors, Executive Committee and of other committees founded by the Board of Directors;

- d) A register of the persons who are or have been directors of the Corporation indicating the name, address and the profession of each one of them as well as the date of the commencement and, as the case may be, of the end of their term of office; and
 - e) A register of the members indicating the name, address, occupation or profession of each member as well as the date of his registration as member and, if such be the case, the date when he ceased to be so registered.
- 4.2 **SAFEKEEPING.** The Corporate Record Book or Book(s) shall be kept at the head office of the Corporation or at any other place determined by the Board of Directors.

5 DIRECTORS

- 5.1 **COMPOSITION.** The Corporation shall be managed by a Board of Directors comprised of a minimum of three (3) and a maximum of eighteen (18) directors, of which two (2) are appointed by the Minister of Industry, two (2) are appointed by the Family Members and the others chosen from among the Regular Members of the Corporation. The elected directors need not be members of the Corporation.
- 5.2 **PROVISIONAL DIRECTORS.** Those persons having requested the creation of the Corporation shall become its first directors and they shall remain in office until the first annual meeting of the members.
- 5.3 **ELECTION.** The directors shall be elected at the annual general meeting of the members of the Corporation in the following manner:
 - 5.3.1 Directors elected by Ordinary Members: The directors chosen by Ordinary Members are appointed by a simple majority of the Ordinary Members from a list of candidates submitted by the Nominating Committee during the meeting of the members. If the number of candidates does not exceed the number of directors to be elected, the submitted candidates shall be elected by acclamation. If the number of candidates exceeds the number of directors to be elected, the election shall proceed in the following manner:
 - a) The Returning Officer shall submit the aforementioned list of candidates to the meeting, as well a list of suggested candidates selected by the Nomination Committee from the list of candidates.

Voting on this suggested list shall be by a show of hands, unless the Chairman of the meeting requests a ballot. If a ballot is held, the secretary of the meeting shall act as scrutineer and count the ballots. In both cases, if there is one (1) or more regular members participating in a meeting by way of technical means, they shall indicate verbally to the secretary the manner in which they shall be casting their vote.

- b) If the suggested list is approved by a simple majority of votes, there shall be no election and all of the candidates on the suggested list shall be automatically elected as a whole, and the election ends.
 - c) If the suggested list is not approved, the election shall be a vote by ballot, by a simple majority, from the list of candidates.
- 5.4 **RETURNING OFFICER.** The Returning Officer shall be responsible for the application and enforcement of the rules in these By-laws relating to the election of directors. In the case of a conflict of the said rules during a members' meeting, he has final binding authority as to their application.
- 5.5 **TERM OF OFFICE.** The term of office of each director is two (2) years commencing the date on which they are appointed. A director shall hold office until the end of his term or until his replacement shall have been appointed or elected.
- 5.6 **RESIGNATION.** Any director may resign from office at any time by forwarding a letter of resignation to the head office of the Corporation by courier or by registered mail. The resignation shall become effective on the date when the letter of resignation is sent to the Corporation or on the date specified in the letter by the resigning director.
- 5.7 **REMOVAL FROM OFFICE.** Any director may be removed from office prematurely, with or without reason, by way of a resolution passed, at a special general meeting called for this purpose, by a simple majority of the members who are entitled to elect him. The director against whom a request for removal from office is directed shall be notified of the place, the date and the time of the meeting called to remove him within the same time frame as that provided by the Act for the calling of the meeting. He shall have the right to attend and to address the meeting or, in a written statement and read by the Chairman of the meeting, to put forth the reasons why he opposes the resolution proposing his removal from office.

- 5.8 **END OF TERM OF OFFICE.** The term of office of a director shall end in the event of his death, his resignation, his removal from office or *ipso facto* if he ceases to be qualified to be a director, upon expiry of his term of office, by the institution of a regime of protective supervision in his respect or by one of the common causes of extinction of obligations provided for by law, such as if he is recognised by a court as having lost the ability to reason, if he becomes bankrupt, suspends his payments or if he makes arrangements with his creditors.
- 5.9 **REPLACEMENT.** Any director whose term of office ends may be replaced by a resolution of the Board of Directors. A director appointed to fill a vacancy shall complete the unexpired portion of his predecessor's term
- 5.10 **REMUNERATION.** The directors shall receive no remuneration with respect to their duties. Nothing in these By-laws shall prevent a director from acting as an officer or representative of the Corporation and from being compensated as such. Moreover, the Board of Directors may adopt a resolution authorising the reimbursement of directors for expenses incurred in the exercise of their duties.
- 5.11 **INDEMNIFICATION.** The Corporation may, by resolution of the Board of Directors, indemnify each of its executives, past or present, against all costs and expenses of any nature whatsoever incurred by them resulting from any civil, criminal or administrative suit in which they are made a party by reason of being or having been an executive, except in relation to matters where the executives have committed a serious fault or acted fraudulently or with gross negligence. The Corporation may obtain a policy of insurance to the benefit of its executives in order to provide funding for these amounts.
- 5.12 **CONFLICT OF INTEREST AND OF DUTIES.** Any director or executive engaging in transactions with the Corporation as principals, who contracts with the Corporation both in a personal capacity and also as its representative or who has a direct or an indirect interest in a contract with the Corporation must divulge his interest to the Board of Directors and, if he is present when the Board is rendering a decision on the contract in question, he shall abstain from voting on, and from participating in the deliberations on, the contract.

6 POWERS OF THE DIRECTORS

- 6.1 **GENERAL RULE.** The directors shall supervise the management and administer the business and the affairs of the Corporation and shall exercise all of the powers of the Corporation, except those which the Act expressly reserves for the members.

6.2 **EXPENSES.** The directors may authorise expenses to promote the objects of the Corporation. They may also, by way of resolution, permit one (1) or more executives to hire employees and to remunerate them.

6.3 **DONATIONS.** The directors may take all appropriate action in order to enable the Corporation to solicit, to accept or to receive donations or legacies of any kind in order to promote the objects of the Corporation.

7 MEETINGS OF THE BOARD OF DIRECTORS

7.1 **CALLING OF MEETINGS.** The Chairman of the Board, the President, the Executive Director, the Secretary or any two (2) directors may call a meeting of the Board of Directors. Such meetings shall be called by way of a notice sent by mail, by telegram, by facsimile or by any other electronic means capable of being read and printed, to the last known address of the directors. If the address of a director does not appear in the Corporate Records Book, such notice may be sent to the address where, in the judgement of the sender, it is most likely to be received promptly by the director. The notice of the meeting shall specify the place, the date and the time of such meeting. In the event that the notice is called by means other than by mail, it must be sent no less than three (3) days prior to the date set for the meeting. This term may be reduced to twenty-four (24) hours in instances deemed urgent by the Chairman of the Board, the President or the Executive Committee of the Corporation. In the event that the notice of a meeting is sent by mail, it must be sent no less than ten (10) days prior to the date set for the meeting.

7.2 **ANNUAL MEETING.** Each year, immediately after the annual general meeting of the members, a meeting of the Board of Directors made up of the newly-elected directors shall be held, provided that a quorum exists, shall be held without a notice of meeting being required for the purposes of electing or appointing the officers and the other executives of the Corporation, and to deal with any other matters which may properly be raised thereat.

7.3 **EMERGENCY MEETING.** A meeting of the Board of Directors may be called by any means, at least three (3) hours before the meeting, by one (1) of the persons who have the power to call a meeting of the Board of Directors, if, in the opinion of such person, it is urgent that a meeting be held. In determining the validity of a meeting so called, such notice shall be considered sufficient in itself.

7.4 **PLACE OF MEETINGS.** Meetings of the Board of Directors shall be held at the head office of the Corporation or, provided all of the directors consent, at any other place fixed by the directors.

- 7.5 **QUORUM.** The directors may determine by resolution the quorum of the Board of Directors meetings, but until it is decided otherwise the quorum shall be the majority of directors. The quorum shall be maintained for the duration of the meeting.
- 7.6 **VOTE.** Each director has the right to one (1) vote and all questions submitted to the Board of Directors shall be decided by a simple majority vote of the directors voting. Voting shall be by a show of hands unless the chairman of the meeting or a director in attendance requests a ballot. If a ballot is held, the secretary of the meeting shall act as scrutineer and count the ballots. Voting by proxy shall not be permitted at meetings of the Board of Directors. The Chairman of the Board and the President shall not have a casting vote in the event of a tie vote.
- 7.7 **PARTICIPATION BY WAY OF TECHNICAL MEANS.** A director may, with the consent of the majority of the directors of the Corporation, which consent was given before, during or after the meeting, participate in a meeting of the Board of Directors by way of technical means, such as a telephone or teleconference, which enables them to communicate well with the other directors. In such a case, the director shall be deemed to have attended the meeting.
- 7.8 **WAIVER OF NOTICE.** Any director may, in writing, by facsimile or by any other electronic means capable of being read and printed, and addressed to the head office of the Corporation, waive his right to receive notice of a meeting of the Board of Directors or of a change in the notice or even the holding of such meeting; such waiver may be given validly before, during or after the meeting in question. The attendance of a director at the meeting, in itself, shall constitute a waiver, except where he indicates that he is attending the meeting for the express purpose of objecting to the proceedings because, among other reasons, the meeting was not validly called.
- 7.9 **ADJOURNMENT.** The chairman of a meeting may, with the consent of the directors in attendance at a meeting of the Board of Directors, adjourn any meeting of the directors to another date and place that he chooses, without having to give further notice to the directors. At the continuance of the meeting, the directors may validly decide on any matter which was not settled at the original meeting, provided a quorum is present. The directors who constituted the quorum at the original meeting need not be those constituting the quorum at the continuance of the meeting. If a quorum does not exist at the continuance of the meeting, the meeting shall be deemed to have ended with the previous meeting, or when the adjournment was pronounced at the previous meeting.

8 OFFICERS AND OTHER EXECUTIVES

- 8.1 **APPOINTMENT OR ELECTION.** The directors shall elect from among them one (1) Chairman of the Board, one (1) President and one (1) Executive Director of the Corporation. The directors may also appoint one (1) Treasurer and one (1) Secretary. The directors may create other positions and appoint executives to them for the purpose of representing the Corporation and carrying out the duties as it considers necessary.
- 8.2 **QUALIFICATIONS.** The Chairman of the Board shall be elected by the Board of Directors from among their number.
- 8.3 **TERM OF OFFICE.** The term of office of the executives of the Corporation shall last for two (2) years or until their successors are chosen by the Board of Directors, subject to the right of the directors to remove them from office prior to term.
- 8.4 **RESIGNATION AND REMOVAL FROM OFFICE.** Any executive may resign from office at any time by forwarding a letter of resignation to the head office of the Corporation by mail, by courier, by facsimile or by any other electronic means capable of being read and printed. The directors may remove from office any executive of the Corporation and appoint or elect his replacement. The removal from office of an executive is subject to any existing employment contract between him and the Corporation.
- 8.5 **REMUNERATION.** The remuneration of the Executives of the Corporation shall be fixed by the Board of Directors.
- 8.6 **POWERS AND DUTIES.** Except as otherwise provided in the Articles of Incorporation, the directors shall determine the powers of the officers and other executives of the Corporation. The directors may delegate all of their powers to the officers or other executives, except for the powers which the directors are required to exercise themselves or those requiring the approval of the members of the Corporation. The officers and executives shall also have the powers set out in the Act and those which are inherent in the nature of their office. In case of absence, incapacity, a refusal or failure to act or for any other reason the directors consider sufficient, the Board may delegate, exceptionally and for a determinate time period, the powers of an officer or an executive to any other officer or executive.

- 8.7 **CHAIRMAN OF THE BOARD OF DIRECTORS.** The directors may appoint a Chairman of the Board of Directors who must be a director. If a Chairman of the Board of Directors is appointed, the directors may delegate to him all of the powers or all of the duties conferred by the present By-laws on the President of the Corporation as well as any other powers which the directors may determine.
- 8.8 **PRESIDENT OF THE CORPORATION.** The President of the Corporation shall be its chief executive officer subject to the control of the directors. He shall generally supervise, administer and manage the business of the Corporation, except for the powers which the directors are obliged to exercise themselves and for the business which must be transacted by the members at annual or special general meetings. He shall appoint and dismiss the agents, as well as hire, lay off, fire or dismiss the employees of the Corporation. He shall also exercise all the powers and perform all the duties delegated to him by the directors. When requested to do so by one (1) or more of the directors, he shall provide all relevant information relating to the business and to the affairs of the Corporation. If no Chairman of the Board of Directors has been elected, or if he is absent, unwilling or unable to act, the President of the Corporation, if he is a director and if he is in attendance, shall preside at all of the meetings of the Board of Directors and all meetings of the members.
- 8.9 **VICE-PRESIDENT.** The Vice-President shall exercise the powers and perform the duties as may from time to time be assigned by the directors or by the President. In the case of absence, incapacity, refusal or failure to act on the part of the President, the Vice-President may exercise the powers and perform the duties of the President as set out by the directors.
- 8.10 **EXECUTIVE DIRECTOR.** The Executive Director shall manage the day-to-day affairs of the Corporation and attend the meetings of the Board of Directors, as well as those of the members of the Corporation. The Executive Director of the Corporation shall monitor, administer and direct the general affairs of the Corporation, all under the control of the directors. The Executive Director may act as delegate for the President.
- 8.11 **TREASURER.** The Treasurer shall generally manage the finances of the Corporation. He shall deposit all funds and other valuable effects of the Corporation in the name and to the credit of the Corporation in such banks or financial institutions as designated by the directors, and, whenever it be required of him, he shall present the President or the directors with an account of the financial condition of the Corporation and of all his transactions as Treasurer. He shall keep or see to the preparation, maintenance and keeping of the adequate account books and accounting records. He shall prepare, maintain and allow the books and accounts of the Corporation to be examined by any persons authorised

to do so. He shall sign any contract, document or other instrument in writing requiring his signature.

The Treasurer shall carry out all the duties delegated to him by the President or by the directors.

- 8.12 SECRETARY.** The Secretary shall be responsible for the safekeeping of the documents and records of the Corporation. He shall act as secretary at the meetings of the Board of Directors and at the meetings of the members. He shall give, or see to the giving of, notice of meetings of the Board of Directors and its committees, as the case may be, and of the meetings of the members.

He shall keep the minutes of all meetings of the Board of Directors and its committees, as the case may be, and of the meetings of the members in a book for that purpose. He shall be responsible for the safekeeping of the seal of the Corporation. He shall ensure the conservation of the records of the Corporation, including books containing the names and addresses of the directors and the members of the Corporation, together with copies of all reports made by the Corporation and of such other books and papers as the Board of Directors may direct. He shall be responsible for keeping and filing all books, reports certificates and all other documents required by law to be kept and filed by the Corporation.

- 8.13 CONFLICT OF INTEREST.** An officer or representative shall avoid placing himself in a position of conflict of interest between his personal interest and that of the Corporation and he shall declare any conflict of interest to the directors.

9 EXECUTIVE COMMITTEE

- 9.1 APPOINTMENT AND REMOVAL FROM OFFICE.** The Board of Directors may create an Executive Committee made up of no less than three (3) of its members. Those directors shall remain on this committee until they cease to be directors. The Executive Committee cannot be made up of less than three (3) directors. The directors may remove from office any member of the Executive Committee, with or without reason.
- 9.2 VACANCIES.** The Board of Directors may fill any vacancy in the Executive Committee arising for any reason by choosing a replacement from among the directors.
- 9.3 MEETINGS.** The Chairman of the Board, a member of the Executive Committee or any other person appointed by the Board of Directors may call meetings of the Executive Committee by following the same procedure used for calling meetings of the Board of Directors. Meetings of the Executive Committee shall be chaired

by the Chairman of the Board, if he is member of the Executive Committee, or by a chairman selected by the members of the Executive Committee in attendance at the meeting from among their number. The Secretary of the Corporation shall also act as the secretary of the Executive Committee, unless the Executive Committee decides otherwise. The written resolutions signed by all of the members of the Executive Committee have the same weight as though they were adopted at a meeting of the Committee. A copy of these resolutions shall be filed with the minutes of the Executive Committee's deliberations. All other rules applicable to meetings of the Board of Directors shall apply to meetings of the Executive Committee.

- 9.4 **QUORUM.** The quorum for meetings of the Executive Committee shall be two members of the committee.
- 9.5 **POWERS.** The Executive Committee shall possess all the powers of the Board of Directors, except for the powers which, under of the Act, the directors are obliged to exercise themselves, such as those powers which require the approval of the members, as well as the powers that the directors may expressly reserve for themselves in By-laws. The Executive Committee shall report on its activities at each meeting of the Board of Directors who may modify, confirm or reverse the decisions of the Executive Committee, subject to the rights of third parties and members in good faith.
- 9.6 **REMUNERATION.** Members of the Executive Committee shall not be entitled to any remuneration for their services. The Board of Directors may, however, adopt a resolution aimed at reimbursing the committee members for expenses incurred in the exercise of their duties.

10 Nominating Committee and Other Committees

- 10.1 **COMPOSITION.** The Nominating Committee shall be composed of three (3) members elected by the Board of Directors from among all of the members of the Corporation.
- 10.2 **ELECTION.** The election of the members of the Nominating Committee shall take place annually on a date which is a reasonable amount of time before the annual meeting of the members.
- 10.3 **VACANCIES.** If any vacancies shall occur on the Nominating Committee by reason of death, resignation, removal from office or otherwise, the Board of Directors may, by resolution, fill the vacancy.

- 10.4 **DUTIES.** The duties of the Nominating Committee are to draw up a list of candidates for the positions of directors to be chosen by the Ordinary Members, in conformity with Article 10.7 hereafter, and to submit the list of candidates together with, as the case may be, the committee's recommendations of certain candidates chosen from the list, to the Ordinary Members of the Corporation at its annual meeting.
- 10.5 **NOMINATION FORM.** The Nominating Committee shall provide every Ordinary Member with a nomination form at a reasonable time before the annual meeting. The Ordinary Members may nominate one or more persons, duly qualified according to the Act and the By-laws of the Corporation, that reflect the ideals of excellence that the late Right Honourable Pierre Elliott Trudeau upheld throughout his life, by returning one or more nomination forms (one form for each candidate) to the Nominating Committee by the closing date mentioned hereafter. The nomination form shall include: the name of the candidate, a declaration that he accepts his candidacy and the name and signature of no less than two members.
- 10.6 **CLOSING DATE.** Nominations shall cease no more than thirty (30) days before the date of the annual meeting and the nomination forms must be received by the Nominating Committee by that date. No candidate will be accepted after that date.
- 10.7 **LIST OF CANDIDATES AND SUGGESTED LIST.** The Nominating Committee shall create a list of all eligible candidates designated in valid nomination forms. If the number of candidates exceeds the number of directors to be elected, the Nominating Committee shall create a suggested list of directors to be elected, chosen from among the candidates.
- 10.8 **SUBMITTING OF LISTS.** The list of candidates and, as the case may be, the list the suggested list of directors to elect, shall be submitted to the Ordinary Members at the annual meeting, in compliance with Article 5.3 herein.
- 10.9 **COMMITTEE FEES.** Members of the Nominating Committee are not remunerated for their services, but the Corporation shall cover all reasonable expenses incurred by them in the exercise of their duties.
- 10.10 **OTHER COMMITTEES.** In addition to the Executive Committee, the directors may create permanent committees and ad hoc committees, as necessary, that shall have the powers and responsibilities as determined by the Board of Directors. Those persons appointed or elected to these committees need not be directors of members or the Corporation.

11 PROTECTION OF DIRECTORS, OFFICERS AND REPRESENTATIVES

- 11.1 **EXONERATION OF LIABILITY.** Except as otherwise provided in the Act or in the By-laws of the Corporation, no director, officer or representative of the Corporation, or any of his heirs, executors or administrators, acting or having acted for or in the name of the Corporation, or making or having made commitments in the name of the Corporation, in this capacity or in his capacity as agent of the Corporation, whether it be vis-à-vis the Corporation or third parties, for the acts, conduct, things done or allowed to be done, omissions, decisions and all other acts and things done in the scope of his duties. None of the above shall be interpreted in such a way as to relieve a director, officer or representative of the Corporation of his duty to act in accordance with the Act.
- 11.2 **RIGHT TO INDEMNIFICATION.** The Corporation shall indemnify its directors, officers or its representatives out of the funds of the Corporation:
- a) for all costs, charges and expenses which they sustain or incur resulting from any action, suit or proceeding brought or prosecuted against them for any act or thing done or permitted by them in the exercise of or in the execution of their duties;
 - b) for all other costs, charges and expenses which they sustain or incur resulting from or in relation to the affairs of the Corporation, except those that are occasioned by their own neglect or wilful default.

12 HONORARY DIRECTORS

- 12.1 **HONORARY DIRECTORS.** The Board of Directors may appoint one (1) or more Honorary Directors. The Honorary Directors act under the title of Special Advisor and, as such, have all of the powers and obligations as may be conferred on them by the Board of Directors. The Honorary Directors shall attend the meetings of the Board of Directors by invitation only and do not have the right to vote.

13 MEMBERS

- 13.1 **CLASSES.** The Corporation may have four (4) classes of members. The rights, conditions and restrictions attaching to each of the classes shall be determined in the By-laws of the Corporation.

- 13.2 **ORDINARY MEMBERS.** The Ordinary Members of the Corporation consist of those persons having requested the creation of the Corporation with the exception of the executors of the succession of the late Right Honourable Pierre Elliott Trudeau, those members admitted on January 11, 2002, as well as all persons having been admitted as such by the members at a validly constituted meeting. Each Ordinary Member has a right to vote at the meetings of the members. Any person interested in promoting the objects of the Corporation may become an Ordinary Member by forwarding an application for membership to the Corporation, in accordance with Article 13.7 below. The class of Ordinary Members shall be limited to a maximum of twenty-one (21) members.

The status of Ordinary Member shall commence upon admission. The status of Ordinary Member shall cease as of the annual meeting of the members held during the fifth civil year after the civil year of admission (the "Five-year term"). Ordinary Members may be re-admitted once their status has expired. The status of the first ten (10) Ordinary Members shall cease as of the annual meeting of the members held during the third year after their admission, though they may then be readmitted for the Five-year term.

- 13.3 **GOVERNMENT MEMBERS.** Government Members of the Corporation shall be the six (6) persons recommended as such by the Minister of Industry. Each Government Member has a right to vote at the meetings of the members.

The status of Government Member shall commence upon admission. The status of Government Member shall cease as of the annual meeting of the members held during the fifth civil year after the civil year of admission (the "Five-year term"). Government Members may be re-admitted once their status has expired. The status of the first three (3) Government Members shall cease as of the annual meeting of the members held during the third year after their admission, though they may then be readmitted for the Five-year term.

- 13.4 **FAMILY MEMBERS.** The three (3) liquidators of the succession of the late Right Honourable Pierre Elliott Trudeau shall be Family Members of the Corporation. Each Family Member has a right to vote at the meetings of the members.

- 13.5 **HONORARY MEMBERS.** Each year the directors or the members may designate persons to be Honourary Members of the Corporation where the latter have rendered services to the Corporation, in particular by their work or by their donations, with a view to promoting the achievement of the objects or of the purposes of the Corporation. The status of Honorary Member shall confer neither the right to become a director nor the right to vote at meetings of the members. However, an Honorary Member may attend such meetings, by invitation only, and shall have the right to be hear at meetings of the members of the Corporation when they are held.

- 13.6 **RESIGNATION.** Any member may resign by sending a written notice to the Secretary of the Corporation. His resignation shall be effective upon acceptance thereof by the directors or sixty (60) days after it was sent, whichever comes first.
- 13.7 **APPLICATION FOR MEMBERSHIP.** Subject to the appointment of Government Members and Family Members in accordance with Articles 13.2 and 13.3 above, each application for membership shall be forwarded to the Secretary of the Corporation and shall be supported by no less than two (2) Regular Members in good standing with the Corporation. The directors may require any additional document or information to be provided with the application for membership. The directors shall examine each application separately and make their recommendations. In the event of a negative recommendation, the directors shall communicate such recommendation to the applicant in a timely fashion so as to enable the latter to withdraw his application before it is circulated to the members. The members may voice their opinions with respect to any application for membership.
- 13.8 **DECISION WITH RESPECT TO APPLICATION.** The members, by way of a resolution passed by a simple majority, shall decide on applications for membership. The decisions shall be made during the annual meeting or during a special meeting called for this purpose, subject to the directors making any recommendation known to the members before the meeting.
- 13.9 **EXPULSION.** Any member may be obliged to explain and to justify his actions if, in the view of the Board of Directors, or two-thirds (2/3) of the members, his conduct may be contrary to the objects of the Corporation or its By-laws. If the member refuses or is unable to provide such information, the Board of Directors, or two-thirds (2/3) of the members, may call for his resignation. If the member refuses to resign, he may be expelled from the Corporation only after the Board of Directors, or two-thirds (2/3) of the members, has given a notice demanding the expulsion of the member. This notice of expulsion shall be considered at the following meeting of the members and a copy of the notice shall be given to the member whose expulsion is requested, thus enabling the latter to prepare a written response. Where a written response has been provided, it shall be appended to the notice. Lastly, the member in question shall be entitled to be heard at the meeting. Expulsion shall only be made by way of resolution adopted by two-thirds (2/3) of the members during an annual meeting or during a special meeting called for this purpose.

14 MEETINGS OF THE MEMBERS

- 14.1 **ANNUAL MEETING.** Annual meetings of the members of the Corporation shall be held at the head office of the Corporation or at any other location, within the

ninety (90) days following the end of the financial year of the Corporation, on the date and at the time determined by resolution of the directors. At such meetings, the members shall receive and take notice of the financial statements of the Corporation and of the auditor's report, elect directors, as the case may be, and take notice of, and decide on, any other matter which the annual meeting may legally consider. Furthermore, all annual meetings may constitute a special meeting that may take notice of, and decide on, any other matter that could be decided at a special meeting.

- 14.2 **SPECIAL MEETING.** A special meeting of the members may be called by the Chairman of the Board, the President or the Board of Directors when it is considered convenient for the due management of the affairs of the Corporation.
- 14.3 **CALLING BY MEMBERS.** A special meeting of the members shall be called at the request of no less than two (2) members. Such request shall set out, in general terms, the purpose of the meeting so requested, be signed by the petitioners and be filed at the head office of the Corporation. Upon receipt of such a request, it shall be incumbent on the President or the Secretary to call without delay the meeting in accordance with the By-laws of the Corporation. If they fail to do so, any director, or the members themselves, may call such a meeting in accordance with the Act.
- 14.4 **NOTICE OF MEETING.** A notice of the calling of any meeting of the members shall be sent to each member entitled to attend such meeting and/or vote thereat. This notice shall be sent by mail, by facsimile or my courier to his last-known address, or by any other electronic means capable of being read and printed, to the last known address of the directors. If the address of a member does not appear in the Corporate Record Book, such notice may be sent to the address where, in the judgement of the sender, it is most likely to be received promptly by the member. The notice of the meeting shall specify the place, the date and the time of such meeting. In the event that the notice is called by means other than by mail, it must be sent no less than three (3) days prior to the date set for the meeting. This term may be reduced to twenty-four (24) hours in instances deemed urgent by the Chairman of the Board, the President or the Executive Committee of the Corporation. In the event that the notice is sent by mail, it must be sent no less than fourteen (14) days prior to the date set for the meeting.
- 14.5 **CONTENTS OF NOTICE.** Any notice of the calling of a meeting of the members shall indicate the place, the date and the time of the meeting. A notice of the calling of an annual meeting need not necessarily specify the purposes of the meeting, unless the meeting is called to pass a By-law or to decide on any other matter which ordinarily would be submitted to a special meeting. A notice of the calling of a special meeting shall provide sufficient details so as to permit the

members to deliberate on, and to make an informed judgement on, any matter on the agenda.

- 14.6 **WAIVER OF NOTICE.** An annual or special meeting of the members may be validly held at any time and for any purpose without the notice required by the Act or the By-laws, if all the members waive notice of the meeting in writing. For the purposes of waiving notice of a meeting, the term "in writing" shall have a broad interpretation and the waiver may be carried out by facsimile or by any other electronic means capable of being read and printed or by any other written means. Such waiver of notice of a meeting may take place before, during or after the holding of the meeting. Moreover, the attendance of a member at a meeting shall constitute a waiver of notice, unless he is attending for the express purpose of objecting to the proceedings because the meeting was not validly called.
- 14.7 **IRREGULARITIES.** Irregularities affecting the notice of a meeting or the sending thereof, the accidental omission to give such notice or the non-receipt of the notice by a member shall in no way affect the validity of a meeting of the members.
- 14.8 **CHAIRMAN OF THE MEETING.** The Chairman of the Board of Directors of the Corporation or, in his absence, the President shall preside at meetings of the members. In the absence of the Chairman of the Board and of the President, the members attending the meeting shall choose a chairman of the meeting from among their number. The chairman of any meeting of the members may vote as a member and, absent a provision on to the contrary in the Act or in the letters patent of the Corporation, he shall not have a casting vote in the event of a tie.
- 14.9 **QUORUM.** Unless the Act or the letters patent of the Corporation dictate otherwise, the attendance at a meeting of members representing a simple majority of votes shall constitute a quorum for that meeting. Where quorum is attained at the opening of a meeting of members, the members present may proceed with the business of the meeting notwithstanding the fact that the quorum is not maintained throughout the entire meeting.
- 14.10 **ADJOURNMENT.** If a quorum is not present at a meeting of the members, those members present shall have the power to adjourn the meeting until the quorum is present. No notice is required for any adjourned meeting provided a quorum is reached. At the continuance of the meeting, the members may continue dealing with the business for which the original meeting was called.
- 14.11 **VOTING.** Any question submitted to a meeting of the members shall be decided upon by a vote of a show of hands, unless a ballot is requested or unless the

chairman of the meeting prescribes another voting method. At any meeting of the members, a statement by the chairman of the meeting to the effect that a resolution has been passed or defeated unanimously or by a specified majority shall constitute conclusive evidence thereof without it being necessary to prove the number or the percentage of votes cast in favour of, or against, the proposal.

- 14.12 **VOTING BY BALLOT.** Voting shall be by ballot if the Chairman of the Board, the President or no less than twenty percent (20%) of the members present so request. Each member shall deliver to the scrutineer a ballot on which he has written his name and the manner in which he shall be casting his vote.

- 14.13 **VOTING BY ELECTRONIC MEANS.** A member may, with the consent of the majority of the members of the Corporation, which consent is given before, during or after the meeting, participate in a meeting of the members with the assistance of electronic means which allow for good communication between the members, such as by telephone and teleconference. The member shall in any event be deemed to have attended the meeting.

- 14.14 **SCRUTINEER.** The chairman of any meeting of the members may appoint one or more persons, whether or not they are officers or members of the Corporation, to act as scrutineer at any meeting of the members.

15 FISCAL YEAR AND AUDITOR

- 15.1 **FISCAL YEAR.** The fiscal year of the Corporation shall end on August 31 of each year; the first fiscal year of the Corporation shall commence with the year 2001, or on any other day determined by the directors.

- 15.2 **AUDITOR.** The auditor shall be appointed by the members each year at their annual meeting. The remuneration of the auditor shall be fixed by the members or by the directors if they are authorised to do so by the members. No director, officer or employee of the Corporation, or associate of a director, officer or employee may be appointed auditor. If the auditor ceases for any reason whatsoever to hold office before the end of his term, the directors may fill the vacancy by appointing a replacement to serve the unexpired term.

- 15.3 **MANDATE OF THE AUDITOR.** The auditor shall complete the audit of the accounts and financial condition of the Corporation. He shall submit a report to the members at each annual meeting and confirm that the financial condition is presented in accordance with generally accepted accounting principles.

16 CONTRACTS, BILLS OF EXCHANGE AND BANKING

- 16.1 **CONTRACTS.** In the absence of a decision to the contrary by the Board of Directors, the deeds, securities, bonds and other documents requiring the signature of the Corporation may be signed by the Chairman of the Board, the President or the Executive Director, by a director or by the Treasurer. The Board may also authorise, in general or specific terms, any person to sign any document in the name of the Corporation.

- 16.2 **BILLS OF EXCHANGE.** Cheques or other bills of exchange drawn, accepted or endorsed in the name of the Corporation shall be signed by any executive duly authorised by the Board of Directors. Any one of such executives may alone endorse the bills of exchange in the name of the Corporation, for depositing into the account of the Corporation or for collection on account of the Corporation through its bankers. Any one of such authorised executives may discuss, settle, balance and certify all account books with the Corporation's bank and in its name; such executives may also receive all paid cheques and vouchers and sign all of the bank's forms of settlement of balances and release or verification slips.

- 16.3 **DEPOSITS.** The funds of the Corporation may be deposited to the credit of the Corporation with one or more banks or financial institutions situated either within or outside of Canada, as may be determined by the directors.

- 16.4 **DEPOSITS IN SURETY.** The securities of the Corporation may be deposited in surety with one or more banks or financial institutions situated either within or outside of Canada, as selected by the directors. No securities so deposited may be withdrawn without the written authorisation of the Corporation signed by a representative duly authorised by the directors. Such authorisations may be in general or specific terms.

17 DECLARATIONS

The Chairman of the Board, the President, all executives and other person authorised by the Chairman of the Board or the President are authorised to appear for and to answer for the Corporation for any brief, ordinance or discovery issued out of any court, to answer in the name of the Corporation on any attachment in which the Corporation is garnishee and to make any affidavit and sworn declaration in connection therewith or in connection with all other proceedings to which the Corporation is a party, to make demands of abandonment or petitions for winding-up or bankruptcy orders upon any debtor of the Corporation, to attend and vote at all meetings of creditors of the debtors of the Corporation, to grant proxies and to undertake any act or gesture that may be in the best interest of the Corporation.

18 AMENDMENT OF THE BY-LAWS

These By-laws may be amended or repealed by By-laws enacted by the majority of the directors present at a meeting of the Board of Directors and sanctioned by no less than two-thirds (2/3) of the Government Members and Ordinary Members together voting as one group and two-thirds (2/3) of the Family Members present at a meeting duly called for the purpose of considering the said By-law, provided that the amendment or repeal shall not come into effect until it has been approved by the Minister of Industry where such approval otherwise required under the Act.

ADOPTED the 6th day of March 2002.

CONFIRMED the 6th day March 2002.

PRESIDENT

SECRETARY

**LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION**

Règlement numéro 2002-21

1 INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« *administrateur* » désigne tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait; et « *conseil d'administration* » désigne l'organe de la corporation composée de tous les administrateurs;

« *corporation* » désigne La Fondation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation.

« *dirigeant* » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou autre personne nommée pour occuper tout poste créé en vertu de l'article 8.1 des présents règlements;

« *Loi* » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32 ainsi que toute modification qui est ou pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne aussi les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;

« *majorité simple* » désigne plus de cinquante pour cent des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou de tout comité;

« membre » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« membre familial » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie des membres familiaux;

« membre gouvernemental » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie des membres gouvernementaux;

« membre régulier » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par la catégorie des membres réguliers;

« *règlements* » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

1.2 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.3 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIÈGE SOCIAL

2.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

3 LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.1 **FORME ET TENEUR.** À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la corporation est formé de deux cercles concentriques entre lesquels est insérée la dénomination sociale de la corporation.

3.2 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4 LIVRES ET REGISTRES

4.1 **LIVRES ET REGISTRES DE LA CORPORATION.** La corporation choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent les documents suivants :

- a) Une copie des lettres patentes de la corporation;
- b) Les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées des actionnaires, des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités formés par le conseil d'administration;

- d) Un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation indiquant le nom, l'adresse et la profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat; et
 - e) Un registre des membres indiquant le nom, adresse, occupation et profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription.
- 4.2 **EMPLACEMENT.** Le ou les livres de la corporation doivent être conservés au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

5 LES ADMINISTRATEURS

- 5.1 **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de dix-huit quinze (185) administrateurs dont deux (2) sont nommés par Ministre de l'industrie, deux (2) sont nommés par les membres familiaux et les autres lesquels sont choisis parmi par les membres réguliers de la corporation. Les administrateurs élus ne sont pas tenus d'être membres de la corporation
- 5.2 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.
- 5.3 **ÉLECTION.** Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation de la façon suivante :
- 5.3.1 les administrateurs élus par les membres réguliers : les administrateurs choisis par les membres réguliers sont nommés à la majorité simple par tous les membres réguliers à même la liste de candidats soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :
- a) Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste de candidats susmentionnée, ainsi qu'une liste suggérée des administrateurs à élire, préparée par le comité de mise en candidature à même la liste des candidats. Le vote sur cette liste suggérée est alors pris à main levée à moins que le président de la réunion ne demande le vote au

scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs membres réguliers participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote.

- b) Si la liste suggérée est adoptée, à la majorité simple des voix tous les candidats mentionnés dans la liste suggérée sont automatiquement élus en bloc, et l'élection prend fin;
- c) Si la liste suggérée n'est pas adoptée, l'élection s'effectue par voie de scrutin, à la majorité simple des voix, à même la liste des candidats.

- 5.4 **PRÉSIDENT D'ÉLECTION.** Le président d'élection est responsable de l'application et du respect des règles établis au présent règlement pour les fins de l'élection des administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application desdites règles advenant un conflit au cours d'une assemblée des membres.
- 5.5 **DURÉE DES FONCTIONS.** La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux trois (23) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
- 5.6 **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 5.7 **DESTITUTION.** Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 5.8 **FIN DU MANDAT.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès ou de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateurs, à l'expiration de son mandat, par

l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi, tel que s'il est reconnu par un tribunal comme ayant perdu la raison, s'il fait faillite, suspend ses paiements ou s'il transige avec ses créanciers.

- 5.9 **REMPACEMENTS.** Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 5.10 **RÉMUNÉRATION** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.11 **INDEMNISATION.** La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 5.12 **CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter et de participer aux délibérations sur ce contrat.

6 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 **PRINCIPE.** Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer la corporation et ils exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 6.2 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution,

permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

- 6.3 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de dotation et de promouvoir les objectifs de la corporation.

7 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 **CONVOCATION.** Le président du conseil, le président, le directeur général, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du conseil, le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.
- 7.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

7.3 RÉUNION D'URGENCE. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprecier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

7.37.4 LIEU. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

7.47.5 QUORUM. Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.

7.57.6 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants, le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président du conseil et le président n'ont pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

7.67.7 PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES. Un administrateur peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques permettant aux administrateurs de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

7.77.8 RENONCIATION. Tout administrateur peut, par écrit, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

7.87.9 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des

administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

8 LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 8.1 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un (1) président du conseil, un (1) président et un (1) directeur général de la corporation. Les administrateurs peuvent nommer également un (1) trésorier et un (1) secrétaire. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 8.2 **QUALIFICATIONS.** ~~Le président du conseil, le président, et le directeur général sont est élu~~ parmi les membres du conseil d'administration.
- 8.3 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 8.4 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 8.5 **RÉMUNÉRATION.** La rémunération des dirigeants de la corporation est fixée par le conseil d'administration.
- 8.6 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent

l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeant sont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à toute autre officier ou dirigeant.

- 8.7 **PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Les administrateurs peuvent nommer un président du conseil d'administration qui doit être un administrateur. Si un président du conseil d'administration est nommé, les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les présents règlements délèguent au président de la corporation et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.
- 8.8 **PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.** Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales. Il est responsable de la nomination et de la démission des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la corporation. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation. Si aucun président du conseil d'administration n'a été élu, ou s'il est absent ou incapable d'agir, le président de la corporation, s'il est administrateur, préside, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.
- 8.9 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.
- 8.98.10 **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le directeur général ~~de la corporation est choisi parmi les administrateurs.~~ Il dirige les activités quotidiennes de la corporation et il assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le directeur général de la corporation surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation et ce, sous le contrôle des administrateurs. Le directeur général peut agir comme délégué du président.

8.108.11 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation.

Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par toutes les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

1.118.12 SECRÉTAIRE. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé de la conservation des archives de la corporation, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire.

8.13 CONFLITS D'INTÉRÊTS. Tout dirigeant ou représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs.

9 LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LES AUTRES COMITÉS

9.1 NOMINATION ET DESTITUTION. Le conseil d'administration peut choisir de former un comité exécutif composé d'au moins trois (3) de ses membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres administrateurs. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.

- 9.2 **VACANCES.** Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit en choisissant un remplaçant parmi les administrateurs.
- 9.3 **ASSEMBLÉES.** Le président du conseil, un membre du comité exécutif ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du conseil, s'il est membre du comité exécutif, ou le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Toutes les autres règles applicables à la tenue des réunions du conseil d'administration sont applicables à la tenue des assemblées du comité exécutif.
- 9.4 **QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est de deux membres du comité.
- 9.5 **POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réservier expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.
- 9.6 **RÉMUNÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

10 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE ET LES AUTRES COMITÉS

- 10.1 COMPOSITION.** Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) membres élus par le conseil d'administration parmi tous les membres de la corporation.
- 10.2 ÉLECTION.** L'élection des membres du comité de mise en candidature se fait annuellement, à une date précédant d'une période raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.
- 10.3 VACANCES.** Les vacances qui surviennent au comité de mise en candidature, soit pour cause de mort, de démission, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration par résolution.
- 10.4 FONCTIONS.** Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la corporation d'être choisis par les membres réguliers, conformément aux dispositions de l'article 10.7 ci-après, et de soumettre cette liste, avec, le cas échéant, ses propres recommandations quant au choix de certains des candidats mentionnés dans cette liste, aux membres réguliers de la corporation lors de l'assemblée annuelle.
- 10.5 BULLETIN DE PRÉSENTATION.** Le comité de mise en candidature doit, dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, faire parvenir à chaque membre régulier une formule de bulletin de présentation. Les membres réguliers peuvent soumettre la candidature d'une ou de plusieurs personnes, dûment qualifiées aux termes de la Loi et des règlements de la corporation qui reflète les idéaux d'excellence de l'ancien premier ministre Pierre Elliott Trudeau qui l'ont animé sa vie durant, en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture ci-après mentionnée, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat) comportant : le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée, et le nom et la signature d'au moins deux membres.
- 10.6 DATE DE FERMETURE.** Les mises en candidature se terminent au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentations doivent être retournés au comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

10.7 LISTE DE CANDIDATS ET LISTE SUGGÉRÉE. Le comité de mise en candidature dresse une liste de tous les candidats admissible désignés dans les bulletins de présentation valides. Si le nombre de ces candidats excède celui des administrateurs à élire, le comité de mise en candidature dresse également une liste suggérée des administrateurs à élire, choisis à même les candidats.

10.8 PRÉSENTATION DES LISTES. La liste des candidats et, le cas échéant, la liste suggérée des administrateurs à élire, sont soumises aux membres réguliers lors de l'assemblée annuelle, conformément aux dispositions de l'article 5.3 ci-devant.

10.9 FRAIS DU COMITÉ. Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais tous les frais raisonnables qu'ils encourrent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de la corporation.

10.10 AUTRES COMITÉS. Outre le comité exécutif, les administrateurs peuvent constituer des comités permanents et des comités ad hoc au besoin, qui auront les pouvoirs et responsabilités déterminés par le conseil d'administration. Les personnes nommées ou élues au sein de ces comités ne devront pas nécessairement être administrateurs ou membres de la corporation.

10.11 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES OFFICIERS ET DES REPRÉSENTANTS

10.11.1 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ. Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements de la corporation, un administrateur, un officier ou un représentant de la corporation agissant ou ayant agi pour ou au nom de la corporation ou qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de la corporation, que ce soit vis-à-vis de la corporation ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions et de tout autre acte de quelque nature que ce soit fait ou posé dans le cadre de ses fonctions. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, un officier ou un représentant de la corporation à son devoir d'agir conformément à la Loi.

10.11.2 DROIT À L'INDEMNISATION. La corporation doit indemniser ses administrateurs, ses officiers et ses représentants, à même les fonds de la corporation :

- a) de tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- b) de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

1112 ADMINISTRATEURS HONORAIRES

11.112.1 ADMINISTRATEURS HONORAIRES. Un (1) ou plusieurs administrateurs honoraires peuvent être nommés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires agissent à titre d'aviseurs spéciaux et ainsi ont les pouvoirs et les obligations qui leur sont conférés par le conseil d'administration. Les administrateurs honoraires assistent aux assemblées du conseil d'administration par invitation seulement et n'ont pas droit de vote.

1213 LES MEMBRES

13.1 CATÉGORIE. La corporation peut avoir quatre (4) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans les règlements de la corporation.

12.113.2 MEMBRES RÉGULIERS. Les membres réguliers de la corporation consistent en les personnes ayant requis la constitution de la corporation, sauf les liquidateurs de la succession de l'honorable Pierre Elliott Trudeau, les membres admises le 11 janvier 2002 ainsi que toute personnes admises à ce titre par le conseil d'administration ou élue par les membres réguliers en assemblée validement constituée. Les membres réguliers ont droit de vote aux assemblées des membres. Toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir un membre régulier en adressant une demande d'adhésion à la corporation, conformément à l'article 13.7 ci-après. La catégorie de membres réguliers est composée d'un maximum de vingt et un (21) membres.

Le statut d'un membre régulier débute lors de son admission. Le statut d'un membre régulier prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenue au cours de la cinquième année civile suivant l'année civile de son admission (le « Terme de cinq ans »). Les membres réguliers dont le statut se termine peuvent être réadmise. Cependant, le statut des dix (10) premiers membres réguliers prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenu au cours de la troisième année suivant

de leur admission ceux-ci peuvent être réadmise par la suite pour le Terme de cinq ans.

- 13.3 **MEMBRES GOUVERNEMENTAUX.** Seront membres gouvernementaux de la corporation six (6) personnes recommandées à ce titre par le Ministre de l'industrie. Les membres gouvernementaux ont droit de vote aux assemblées des membres.

Le statut d'un membre gouvernemental débute lors de son admission. Le statut d'un membre gouvernemental prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenue au cours de la cinquième année civile suivant l'année civile de son admission (le « Terme de cinq ans »). Les membres gouvernementaux dont le statut se termine peuvent être réadmise. Cependant, le statut des trois (3) premiers membres gouvernementaux prend fin à l'assemblée annuelle des membres tenue au cours de la troisième année suivant de leur admission ceux-ci peuvent être réadmise par la suite pour le Terme de cinq ans.

- 13.4 **MEMBRES FAMILIAUX.** Seront membres familiaux de la corporation, les trois (3) liquidateurs de la succession du premier ministre Pierre Elliott Trudeau. Les membres familiaux ont le droit de vote aux assemblées des membres.

- 13.5 **MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs ou les membres peuvent désigner chaque année comme membres honoraires de la corporation des personnes ayant rendu service à la corporation, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la corporation. Le statut de membre honoraire ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre honoraire peut assister à des assemblées, par invitation seulement et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la corporation lorsqu'elles ont lieu.

- 12.213.6 DÉMISSION.** ToutUn membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

- 13.7 **DEMANDE D'ADHÉSION.** Sous réserve de la nomination des membres gouvernementaux et des membres familiaux conformément aux articles 13.2 et 13.3 ci-haut, toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la corporation et doit être appuyée par au moins deux (2) membres réguliers en règle avec la corporation. Tout document ou tous renseignements supplémentaires requis lors de la demande peuvent être établis par les administrateurs. Les administrateurs étudient chaque demande séparément et font des recommandations. Lors d'une recommandation négative, les administrateurs

doivent la communiquer au demandeur en temps opportun afin de permettre à ce dernier de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres. Les membres peuvent donner leurs opinions sur toute demande d'adhésion.

- 13.8 **DÉCISION SUR DEMANDE.** Les membres, par résolution adoptée à la majorité simple, rendent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors de l'assemblée annuelle ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin sous réserve de la diffusion aux membres de toute recommandation des administrateurs avant la réunion.
- 13.9 **EXPULSION.** Tout membre régulier peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, ou deux tiers (2/3) des membres, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la corporation ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration, ou deux tiers (2/3) des membres, peuvent demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la corporation qu'après que le conseil d'administration, ou deux tiers (2/3) des membres, ont donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à l'assemblée annuelle des membres suivante et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution adoptée par deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

1314 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13.114.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur, de procéder à l'élection des administrateurs, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

13.214.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la demande du président du conseil, du président^{ou} du conseil

d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.

13.314.3 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins deux (2) des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer sans tarder l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

13.414.4 AVIS DE CONVOCATION. ~~Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donnée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation se fait par la poste, télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Une avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, à la dernière adresse connue des membres. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à le membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Lorsque l'avis est transmis autrement que par la poste, il doit être envoyé au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette réunion. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président du conseil, le président ou le comité exécutif de la corporation. Lorsque l'avis de convocation est transmis par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la réunion.~~

13.514.5 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de réfléchir et de se former un jugement éclairé sur chacune des affaires traitées.

13.614.6 RENONCIATION À L'AVIS. Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut validement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

13.714.7 IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

13.814.8 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président du conseil d'administration de la corporation ou en son absence le président préside aux assemblées des membres. À défaut du président du conseil et du président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou dans les lettres patentes de la corporation, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

13.914.9 QUORUM. À moins que la Loi ou les lettres patentes de la corporation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence des membres disposant de la majorité simple des voix constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.

13.1014.10 AJOURNEMENT. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut voir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

13.1114.11 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou

que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

13.1214.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président du conseil, le président ou au moins vingt pour cent (20 %) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

13.1314.13 PARTICIPATION PAR MOYENS TECHNIQUES. Un membre peut, avec le consentement de la majorité des membres de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens techniques permettant aux membres de bien communiquer entre eux, dont le téléphone et la téléconférence. Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

13.1414.14 SCRUTATEUR. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

1415 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

14.115.1 EXERCICE FINANCIER L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année; le premier exercice financier de la corporation commencera avec l'année 2001 ou à tout autre jour déterminé par les administrateurs.

14.215.2 VÉRIFICATEUR. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur, officier ou employé de la corporation, ni un associé d'un administrateur, officier ou employé, ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

14.315.3 MANDAT DU VÉRIFICATEUR. Le vérificateur procède à la vérification des comptes et des états financiers de la corporation. Il doit faire un rapport aux

membres à chaque assemblée annuelle et confirmer que les états financiers sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

1516 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.

15.116.1 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président du conseil, le président ou le directeur général, par un administrateur ainsi que par le trésorier. Le conseil peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

15.216.2 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

15.316.3 DÉPÔTS. Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

15.416.4 DÉPÔTS EN SURETÉ. Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux et spécifiques.

1617 LES DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le président, tout dirigeant et toute personne autorisée par le président du conseil ou le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans

laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrest ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation, à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

1718 MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers (2/3) des membres gouvernementaux et réguliers ensemble, votant comme un groupe et deux tiers (2/3) des membres familiaux présents de chacune des catégories ayant le droit de vote lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, à condition que la modification ou l'abrogation n'entre pas en vigueur avant son approbation par le Ministre de l'Industrie, dans la mesure où cette approbation est par ailleurs exigée aux termes de la Loi.

ADOPTÉS le 7 6^e jour de février mars 20012.

CONFIRMÉS le 7 6^e jour de février mars 20012.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

⑧
Seguin, Maurice: CORP

306524-P

From: McEachren, Troy (HBM) [TMcEachren@Heenan.ca]
Sent: Tuesday, March 26, 2002 11:06 AM
To: Seguin, Maurice CORP
Subject: The Pierre Elliott Trudeau Foundation

W

Reglements généraux
(New)02no

Dear Mr. Seguin:

My e-mail program would not permit me to send the three documents (By-law 2002 in French and in English as well as a black-line French version) so I have had to send the black-line version to you in a separate e-mail.

I trust this will not cause any inconvenience.

Sincerely,

Troy McEachren

Heenan Blaikie LLP
(514) 846-2319

<<Reglements généraux (New) 02no black line.doc>>

Seguin, Maurice: CORP

From: McEachren, Troy (HBM) [TMcEachren@Heenan.ca]
Sent: Tuesday, March 26, 2002 11:02 AM
To: Seguin, Maurice CORP
Subject: The Pierre Elliott Trudeau Foundation

W
By-laws
translation2.doc

W
Reglements généraux
(New)02 do

Dear Mr. Seguin:

As mentioned in my voice-mail of this morning, I am sending you the By-laws (By-law 2002) of the Pierre Elliott Trudeau Foundation that were approved by the directors and adopted by the members on March 6, 2002.

I have included English and French versions of the By-laws as well as a black-line document of the French version that highlights the changes made to By-law 1 (original by-laws). Considering the amount of changes, it was more convenient to adopt By-law 2002 as a whole rather than to amend By-law 1 piecemeal.

Marshall Moffat said to contact you and that you would be able to review and approve the By-laws prior to the next members meeting, which is to take place on April 2, 2002. While I realise that time is short, we would need confirmation of such approval by Thursday March 28, 2002 if at all possible.

I will also send by fax and by messenger today, a hard copy of all documents with a cover letter explaining the forgoing.

Should you require any further information or should you have any questions related thereto, please do not hesitate to contact me at your convenience.

Sincerely,

Troy McEachren

Heenan Blaikie LLP
(514) 846-2319

<<By-laws translation2.doc>> <<Reglements généraux (New)02.doc>>

Heenan Blaikie SRL / LLP

AVOCATS - AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE
 LAWYERS - PATENT AND TRADE MARK AGENTS

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y1
 Téléphone : (514) 846-1212
 Télécopieur : (514) 846-3427

1250 René-Lévesque Blvd. West, Suite 2500
 Montréal, Québec, Canada H3B 4Y1
 Telephone: (514) 846-1212
 Fax: (514) 846-3427

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR / FACSIMILE TRANSMISSION SHEET

DATE: March 26, 2002

DESTINATAIRES/RECIPIENTS: N° Télécopieur / Fax N°: N° Téléphone / Telephone N°:

Mr. Maurice Seguin (613) 941-5781 0

Corporate Examiner

Industry Canada

CC:

0 0

EXPÉDITEUR / SENDER: Ligne directe / Direct line: N/Réf. / O/Ref.:

Troy M'Eachren (514) 846-2319 001300-0029

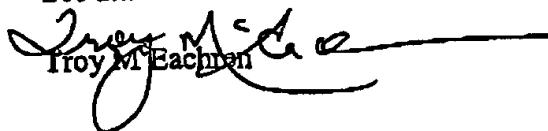
Nombre de pages incluant cette page couverture / Number of pages including this cover page: 64

NOTE: Si vous n'avez pas reçu toutes ces pages, ou si vous éprouvez des difficultés de réception, veuillez composer le numéro suivant. / If you did not receive all these pages or have any problems receiving, please call the following number: (514) 846-2218.

CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi, privilégié et confidentiel, ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit, par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. / The content of this fax is privileged and confidential and intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this fax, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this fax by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office.

Message:

See attached documents.



Troy M'Eachren



Heenan Blaikie LLP

LAWYERS - PATENT AND TRADE MARK AGENTS

COUNSEL

+ The Right Honourable Pierre Elliott Trudeau, P.C., Q.C. (from 1984 to 2000)
 The Honourable Donald J. Johnston, P.C., Q.C. (from 1974 to 1996)
 Pierre Marc Johnson, P.R.S.C.
 André Bureau, Q.C.
 Pierre G. Lanoise

BY TELECOPIER (613) 941-5781

Mr. Maurice Seguin
 Corporate Examiner
 Industry Canada
 Jean Edmonds Tower South
 10th Floor
 Ottawa, Ontario K1A 0C8

DIRECT LINE (514) 846-2319

pmceachren@heenan.ca

March 26, 2002

O/Ref.: 001300-0029

**Re: The Pierre Elliott Trudeau Foundation/
 The Pierre Elliott Trudeau Fonation (the "Foundation")**

Dear Mr. Seguin:

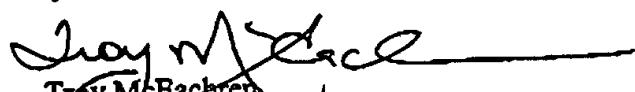
Pursuant to my voicemail and e-mail of this morning, you will find attached By-law 2002-1 in French and in English of the above-mentioned Foundation. We have also attached a "black-line" copy of the French version of By-law 2002-1, which highlights the changes made to By-law 1 of the Foundation. By-law 1 was the original By-laws of the Foundation at the time of constitution.

As indicated in my e-mail, in light of the fact that a members' meeting of the Foundation has been called for April 2, 2002, we need to have By-law 2002-1 approved by Thursday, March 28, 2002. We realise that this is a very short delay and we appreciate your attention to this matter.

Should you require any further information or should you have any questions relating to anything contained herein, please do not hesitate to contact the undersigned at your convenience.

Yours truly,

Heenan Blaikie LLP



Troy McEachren

TM/IV

Encl...

QUEBEC
 TORONTO
 VANCOUVER
 OTTAWA
 CALGARY

MONTREAL
 1250 René-Lévesque Blvd West
 Suite 2500
 Montréal, Québec, Canada H3B 4Y1
 Tel. (514) 846 1212 Fax (514) 846 3427
www.heenanblaikie.com

SHERBROOKE
 TROIS-RIVIÈRES
 KELOWNA
 BEVERLY HILLS*

*Affiliated Office: Heenan Blaikie, Beverly Hills, California